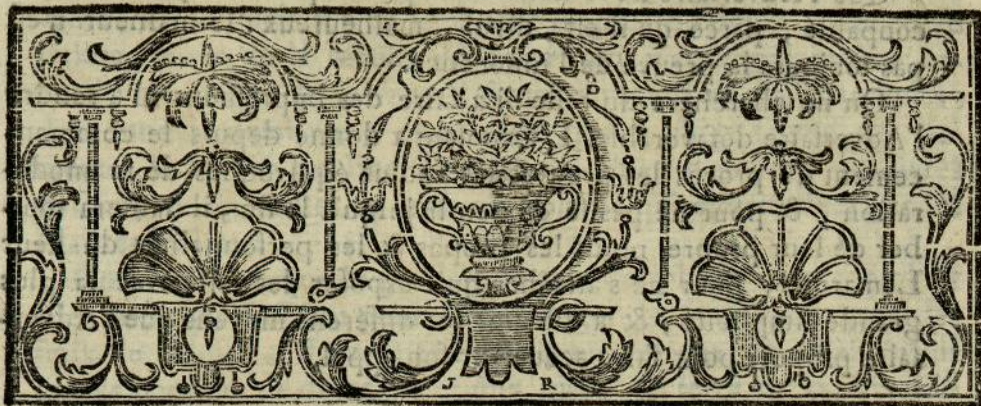




MEMOIRE

CONTENANT RÉPONSE.

POUR le Sieur JACOUBET,
Maître Pâtissier de cette Ville,
Intimé.

CONTRE le Sieur Lamarque,
Négociant de cette Ville, Ap-
pellant.

IL y a beaucoup d'art dans la défense du sieur Lamarque ; tandis que la question du procès ne consiste qu'à savoir s'il a trompé l'Exposant : tandis que l'Exposant l'accuse de fraude & d'infidélité, il répond par des plaintes & des doléances : mais les a-t-il mérités ou non ces prétendus malheurs, qu'il déplore d'une manière si pathétique ? Voilà ce qu'il faut savoir ; en vain cherche-t-on à émouvoir des Magistrats intègres & éclairés, quand on n'est pas auparavant parvenu à les convaincre, par des raisons solides, & par des moyens fondés sur la justice & sur la vérité.

A



Que l'Adversaire ne se flatte donc pas de prouver qu'il n'est pas coupable, parce qu'il est, dit-il, malheureux : le malheur n'est pas toujours la preuve de l'innocence.

On ne cherchera du reste ni à faire des impressions ni à rendre l'Adversaire défavorable. L'Exposant a donné depuis le commencement du procès les preuves les moins équivoques de sa modération, & pour ne pas se démentir jusqu'à la fin, il laissera tomber de leur propre poids les propos & les personnalités du sieur Lamarque, pour ne s'attacher qu'à exposer les faits avec la plus grande simplicité, & à discuter les différens moyens que l'Adversaire propose pour faire accueillir son appel.

F A I T.

Par Aête du 5 Octobre 1771 l'Adversaire acquit du sieur Bonnefoi, habitant de cette Ville, une métairie, appelée de la Benaufe, située à Pibrac, avec tous les effets & biens en dépendans.

Dans cette vente furent encore compris divers autres objets ; savoir, dix-huit sétiers de grains, dont deux sétiers d'avoine & le reste froment, métal ou seigle.

Plus est-il dit, dans l'acte, la rente en poulet, chapons & poules que l'acquéreur pourra exiger aux échéances.

Plus la moitié du linet recueilli la présente année.

Plus cent quatre-vingt fagots de sarments.

Laquelle vente est ainsi faite, continue l'acte, par ledit Bonnefoi audit Lamarque, pour son ami élu ou à élire, moyennant le prix & somme de 4400 liv. ; savoir 1700 liv. pour la valeur des meubles, & 2700 liv. pour la valeur des immeubles, dont 400 liv. pour les biens situés dans la Seigneurie de Brax, & les 2300 liv. restantes pour les situés à Pibrac.

L'Adversaire fut chargé de payer à la libération du vendeur 2900 liv. aux sieurs Jean & Severin Baisse, Créanciers précaristes sur les biens vendus ; & à l'égard des 1500 liv. restantes, le sieur Bonnefoi déclara les avoir reçues en argent comptant : la vérité étoit pourtant qu'il ne lui avoit été réellement compté que 470 liv., & que l'Adversaire lui céda pour compléter la somme de 1500 liv., un billet à ordre de 1030 liv., consenti en sa faveur, par le sieur Abbé Percin.

Le sieur Lamarque n'avoit acquis cette métairie que pour la revendre, sans être tenu de payer les droits de mutation, en supposant qu'il trouvât quelque acquereur avec qui il pût bien faire ses affaires : voilà pourquoi il avoit pris la tournure de déclarer dans l'acte qu'il achetoit pour ami, élu ou à élire ; mais soit que l'Adversaire ne trouvât pas à s'en défaire, soit qu'il voulût auparavant mettre à profit sa prétendue qualité de Mandataire de l'ami qu'il éliroit un jour, il s'appropriâ tout ce qui en étoit sus-

188

3

ceptible ; savoir , les dix-huit sétiers de grain compris dans la vente , sur lesquels il n'en feroit tout au plus de douze ou quatorze sétiers ; le vin de la récolte de 1771 qui n'étoit pas encore recueilli à l'époque de la vente , & qui consistoit en cinq barriques , dont une de demi-vin ; deux cents quatre-vingt fagots de farments , la moitié du linet , faisant un objet d'environ 60 livres pesant , & les rentes en œufs ou volaille qui étoient dues par les Maîtres-Valets.

On comprend que le produit de tous ces objets réunis étoient bien plus que suffisant pour dédommager le sieur Lamarque des fraix de culture , il ne se contenta pourtant pas de cela. Ayant trouvé occasion de démembrer une pièce de terre de la métairie de la Benaufe , il en consentit la vente au sieur *Barrué* , par un acte du 3 Novembre de la même année 1771 : cette vente fut tenue secrète , & ce n'étoit pas sans raison : car si elle étoit venue à la connoissance du Seigneur , il en auroit conclu que l'Adversaire étoit propriétaire , & il auroit demandé les lods ; sans compter que personne n'auroit voulu de la métairie , si l'on avoit su que cette pièce en avoit été démembrée.

Quelque temps après le sieur Bonnefoi voulut être payé du montant du billet à ordre de 1030 qui lui avoit été cédé par l'Adversaire : mais il ne put y parvenir & le 14 Mai 1772 il poursuivit un appointement du Sénéchal qui prononça la condamnation au paiement , tant contre l'Adversaire que contre l'Abbé Percin.

Les poursuites du sieur Bonnefoi firent songer sérieusement le sieur Lamarque à subroger quelqu'un à sa place & à ses obligations.

Il chercha partout des acquereurs , & exagéra la valeur des biens pour tacher de trouver un revenant-bon sur le prix : enfin l'Exposant se laissa séduire ; il accepta l'élection d'ami , & s'obligea à payer l'Adversaire 500 liv. en sus du prix porté dans l'acte du 5 Octobre 1771.

En conséquence l'Adversaire comparut devant un Notaire le 16 Juin 1772 , pour dire qu'ayant acquis la métairie dont il s'agit du sieur Bonnefoi pour son ami élu ou à élire , il faisoit son élection en faveur de l'Exposant ; il déclara encore pour se conformer à l'acte du 5 Octobre 1771 qu'il avoit payé au sieur Bonnefoi la somme de 1500 liv. des deniers de l'Exposant : il fut enfin convenu que l'Exposant rempliroit toutes les obligations portées par l'acte du 5 Octobre , comme étant son fait , & comme ayant été consenties pour lui , & à son nom sous la qualité d'ami élu ou à élire ; de manière que l'acte du 16 Juin fut passé pour rendre propres à l'Exposant toutes les clauses & conditions de celui du 5 Octobre 1771 , comme si l'Exposant avoit traité lui-même avec le sieur Bonnefoi : la seule chose qui mettoit de différence entre ces deux actes , c'étoit la convention secrète par laquelle l'Exposant s'obligea de payer à l'Adversaire 500 liv. de plus que l'Adversaire n'avoit lui-même promis de payer au sieur Bonnefoi.

Ces 500 liv. ainsi que les 470 liv. comptées au sieur Bonnefoi furent d'ailleurs payées & remboursées à l'Adversaire en argent ou en papier ; & à l'égard du billet à ordre de 1030 liv. l'Exposant lui consent-il le même jour 16 Juin 1772 une déclaration portant qu'il payeroit à sa décharge au sieur Bonnefoi le montant de ce billet « avec les intérêts légitimement dus par tout le 16 du » mois de Juillet suivant ».

Telles étoient donc les conventions des Parties , que moyennant 500 liv. de plus que l'Adversaire n'en avoit payé au sieur Bonnefoi , l'Adversaire cédoit à l'Exposant toute l'utilité de l'acquisition qu'il avoit faite du sieur Bonnefoi , le 5 Octobre 1771 ; c'est ce qu'il ne faut jamais perdre de vue.

Dans ces circonstances le sieur Bonnefoi ayant cédé à la Demoiselle de Camps , l'utilité de l'appointement de condamnation qu'il avoit obtenu contre l'Adversaire & contre l'Abbé Percin ; l'Exposant qui étoit devenu débiteur du Billet de 1030 liv. se rendit chez la Demoiselle de Camps pour lui demander un délai : l'Exposant n'avoit encore aucune connoissance de la vente que l'Adversaire avoit faite au sieur Barrue d'une pièce dépendante de la métairie de la Benaufe le 3 Novembre 1771 ; si l'Exposant avoit connu cette vente , il est certain qu'il n'auroit pas accepté l'élection d'ami faite en sa faveur par l'Adversaire.

Ce ne fut que longtems après que l'Exposant fut instruit de cette vente , & c'est sans fondement que l'Adversaire s'est efforcé de faire entendre que l'Exposant , quoique bien informé de cette vente , revint chez la Demoiselle de Camps pour lui demander des nouveaux délais : certainement cela ne résulte ni de ses réponses à l'audition cathégorique , ni de ses écrits fournis devant le Sénéchal ; cela seroit au surplus très - indifférent , car on ne pourroit pas en tirer la conséquence que l'Exposant avoit ratifié par-là l'acte d'élection d'ami du 16 Juin ; mais tout ce qu'on en devroit conclure , c'est que l'Adversaire en impose , lorsqu'il affirme que l'Exposant connoissoit cette vente avant de traiter avec lui , puisqu'il se réduit à soutenir qu'il la connoissoit au moins avant les Fêtes de la Noël 1772.

Quoiqu'il en soit , reste que M. le Comte de Pibrac ayant découvert la fraude pratiquée par l'Adversaire , il voulut l'en punir en exerçant le retrait. Par acte du 15 Mars 1773 M. le Comte de Pibrac somma l'Adversaire & l'Exposant de se rendre le 18 du même mois devant Notaire , pour lui consentir acte de délaissement par droit de prélation des immeubles acquis par l'Adversaire le 5 Octobre 1771 , situés dans sa directe ; conformément aux clauses & conditions portées dans l'acte passé entre l'Adversaire & le sieur Bonnefoi , & faite par l'Exposant & par l'Adversaire de déférer à cet acte M. de Pibrac les assigna aux mêmes fins devant le Sénéchal de cette Ville.

De son côté l'Exposant se voyant d'un côté trompé par l'Adversaire , & d'autre part en butte à une action en délaissement que
M.

490

M. le Comte de Pibrac n'auoit jamais intentée si l'Adversaire n'auoit voulu le frustrer des droits de lods, prit le parti de lui faire un Acte le 23 du même mois de Mars, pour le sommer de lui rendre & restituer la déclaration privée, par laquelle l'Exposant s'étoit obligé à payer la somme de 1030 livres au sieur Bonnefoi; l'Adversaire qui est réduit à la triste nécessité de relever des minuties, a voulu tirer avantage de ce que dans cet Acte l'Exposant, ne se plaignit pas nommément de la vente faite à Barrue, mais n'y trouve-t-on pas l'équivalent de cela, puisque l'Exposant observa que l'Adversaire n'auoit pas rempli ses obligations à son égard, à raison de quoi il réserva tous ses droits?

L'Exposant ne tarda pas d'ailleurs, à expliquer & développer le sens de cet Acte: car le lendemain 24 Mars, il donna une Requête devant le Sénéchal, pour dire qu'il auoit été trompé par l'Adversaire, dans l'Acte d'élection du 16 Juin 1772, ~~En~~ ^{En} ce que l'Adversaire auoit disposé en maître de certains fonds compris dans l'acquisition qu'il auoit faite pour son ami, élu ou à élire le 5 Octobre 1771, moyennant quoi, & vu le dol pratiqué par l'Adversaire, l'Exposant conclut qu'il fut condamné à lui rendre la déclaration dont il s'agit, avec défenses de rien attenter contre lui sans préjudice de ses dommages intérêts; cette Requête fut renvoyée en jugement, & l'Adversaire assigné en conséquence.

Postérieurement l'Adversaire notifia à l'Exposant une saisie qui lui auoit été faite par la Demoiselle de Camps, & il le somma de la rendre taillante; il fit d'ailleurs procéder à l'aveu de la déclaration de l'Exposant qui impetra le 29 Mars suivant des Lettres en rescision & déclaration de nullité, tant de cette déclaration que l'Acte d'élection d'ami fait en sa faveur par l'Adversaire, & ce par dol, fraude, surprise & autres voies & moyens de droit; ce faisant, il demanda d'être mis au même état qu'il étoit avant cet Acte.

Le 19 Août suivant, l'Exposant donna une Requête pour demander la jonction de cette instance avec celle que M. de Pibrac auoit intentée, mais le Sénéchal ordonna au contraire quelles seroient traitées & jugées séparément.

Dans cet état la défense de l'Exposant fut fort simple; le 5 Juillet 1773, il donna un libelle dans l'instance engagée à la Requête de M. de Pibrac, pour demander la cassation de l'Acte d'élection du 16 Juin 1772, ainsi que la déclaration par lui faite le même jour, & comme il ne pouvoit pas offrir de délaisser à M. de Pibrac la propriété des biens dont il est question, puisque cette propriété n'a pas pu passer sur sa tête en vertu d'un Acte frauduleux, il se contenta d'offrir, de délaisser autant qu'il étoit en lui la ^{même} jouissance du même bien; & de demander le relas de toutes les fins & conclusions contre lui prises.

De son côté l'Adversaire soutint qu'il n'étoit pas possible de s'occuper des Lettres impétrées par l'Exposant dans le Procès intenté par M. de Pibrac. Il prétendit encore que c'étoit contre

l'Exposant seul que M. de Pibrac avoit pu former son action en délaissement par droit de prélation.

Par Sentence²⁶ du Septembre 1773, rendue entre M. de Pibrac, » le sieur Lamarque & l'Exposant, le Sénéchal condamne l'Ad- » versaire à faire ou à procurer à M. de Pibrac le délaissement des » biens dont-il est question, faute de quoi il fut permis à M. de » Pibrac de prendre la possession réelle de ces biens en exécu- » tion de la Sentence qui fut déclarée commune avec l'Exposant, » & demeurant l'Appointement qui avoit séparé les instances, il » fut déclaré n'y avoir lieu de prononcer sur les Lettres impé- » trées par l'Exposant, en cassation de l'Acte du 16 Juin 1772, » & déclaration de nullité du billet ou relief consenti le même » jour par l'Exposant pour la somme de 1030, ensemble sur les » dommages intérêts réservés par l'Exposant contre l'Adversaire ; » à y être pourvu lors du jugement du Procès, séparé d'entre » l'Exposant & l'Adversaire, il y a eu appel de cette Sentence » & le Procès est conclu & distribué en la Cour.

Lors que cette Sentence fut rendue, l'Exposant avoit déjà été oui cathégoriquement à la Requête de l'Adversaire, le sieur Lamarque avoit d'ailleurs donné le 4 Juin précédent une Requête, pour demander qu'en le recevant, bien faire à opposer envers l'Ordonnance du 24 Mars, qui lui avoit fait défenses de rien attenter contre l'Exposant & la cassant ou retraçant, prenant droit des réponses de l'Exposant à l'audition cathégorique, rejetant les qualifications, sans avoir égard aux Lettres par lui impétrées, ni à ses libelles & l'en démettant, l'Adversaire fut relaxé des fins & conclusions contre lui prises : ce faisant, qu'il fut ordonné que tant l'Acte d'élection d'ami, que la déclaration du 16 Juin 1772, sortiroient leur plein & entier effet ; & demeurant l'aveu de cette déclaration & les Actes de protestation faits par l'Adversaire, il conclut encore que l'Exposant fut condamné à lui payer & rembourser la somme de 1030 livres, intérêts & dépens par lui payés à la Demoiselle de Camps, comme aussi en 6000 livres de dommages intérêts à cause de la faisie réelle, sans préjudice de demander l'exécution provisoire de la déclaration & la preuve de certains faits s'ils étoient contestés.

Postérieurement & le 19 Février 1774, l'Adversaire conclut par une seconde Requête à l'adjudication de ses précédentes fins, subsidiairement & en cas de difficulté, il demanda d'être reçu à prouver tant par Actes que par témoins, qu'avant l'Acte d'élection du 16 Juin 1772, l'Exposant avoit connoissance de la vente du lopin de terre faite à Barrué par sa femme ; l'Adversaire demande encore que l'Exposant fut condamné à lui payer par provision le montant de la déclaration du 16 Juin 1772.

Les conclusions de l'Exposant tendoient au contraire à ce que sans avoir égard aux libelles de l'Adversaire & l'en démettant, rejetant la preuve par lui offerte, entérinant les Lettres par lui impétrées envers l'Acte du 16 Juin & la déclaration du même

192

7

jour, il fut le bon plaisir du Sénéchal, de remettre les Parties au même état quelles étoient avant ces Actes: ce faisant condamner l'Adversaire à payer à l'Exposant la somme de 3000 livres, à titre de dommages, & à lui rendre & rembourser toutes les sommes par lui payées en exécution de l'Acte d'élection du 16 Juin 1772, avec les intérêts légitimement dus, & à lui rendre la déclaration du même jour, demeurant son offre surabondante d'affirmer par serment qu'à l'époque de l'Acte d'élection dont il s'agit, il n'avoit aucune connoissance de la vente faite à Barrué, & que l'Adversaire ne lui avoit fait remettre qu'une pièce de vin rouge en compensation des intérêts que l'Exposant devoit payer de la somme de 1030 livres, énoncée dans la déclaration.

Surquoi le Sénéchal rendit le 9 Juin dernier Sentence par laquelle, sans avoir égard aux libelles ni à la preuve offerte par l'Adversaire, entérinant les Lettres impétrées par l'Exposant, ce siège a cassé l'Acte d'élection de la déclaration ou relief du 16 Juin 1772, relaxé l'Exposant des fins & conclusions contre lui prises, condamné l'Adversaire à 300 livres de dommages, sans préjudice des conclusions par lui prises dans l'instance engagée par le Comte de Pibrac & de sa garantie contre l'Adversaire, à raison des dépens que le Comte de Pibrac pourroit obtenir contre lui, ni des exceptions contraires de l'Adversaire. L'Adversaire a encore été condamné comme de raison, à rendre à l'Exposant la déclaration du 16 Juin 1772, & à lui rembourser les sommes par lui payées en exécution de l'Acte d'élection, ensemble les fraix & loyaux couts, avec les intérêts légitimement dus à charge par l'Exposant, de faire compte à l'Adversaire de la barrique de vin rouge, ensemble des fruits par lui perçus depuis sa jouissance distraction faite des travaux & dépenses suivant l'état que l'Exposant en donnera, sauf les impugnations & à charge encore par l'Exposant de jurer décisoirement, qu'avant l'Acte d'élection, il n'eut aucune connoissance de la vente faite à Barrué, & que l'Adversaire ne lui fit remettre qu'une barrique de vin rouge, en considération des intérêts de la somme de 1030 livres, que l'Exposant devoit payer: l'Adversaire fut enfin condamné aux dépens.

Cette Sentence ayant été signifiée à l'Adversaire, il en releva appel en la Cour ou la clauson prise, il a donné Requête pour demander, » qu'il plaise à la Cour faisant droit sur son appel, » cassant ou réformant la Sentence, sans avoir égard aux Lettres » impétrées par l'Exposant & l'en déboutant, le relaxer des » demandes fins & conclusions contre lui prises; ce faisant ordonner l'exécution, tant de l'Acte d'élection du 16 Juin 1772, » que de la déclaration du même jour dont l'aveu a été fait, » condamner en conséquence l'Exposant à lui rembourser les » 1030 livres, intérêts & dépens par lui payés à la Demoiselle » de Camps, avec les intérêts légitimement dus, ordonner la » rayure & biffure des termes injurieux répandus dans les écrits » de l'Exposant & le condamner en 6000 livres, pour tenir lieu

» à l'Adversaire de ses dommages intérêts, tant à raison de la
 » saisie réelle faite sur sa maison, que des malheurs qu'il a soufferts, & de l'injure qu'il a reçue, demeurant en tant que de besoin
 » son offre d'affirmer moyennant serment que, lors de l'Acte d'élection & déjà auparavant, l'Exposant avoit connoissance de la
 » vente faite à *Barrué*; subsidiairement & où la Cour hésiteroit
 » sur ce fait, le recevoir à prouver par Actes & par témoins,
 » que lors & avant l'Acte d'élection, l'Exposant connoissoit la
 » vente faite à *Barrué* avec dépens.

L'Exposant conclut au contraire au déboulement de l'appel & Requête de l'Adversaire avec dépens.

C'est l'état du Procès.

Pour donner quelque consistance à son appel, l'Adversaire a d'abord crié à l'injustice, sous prétexte que le Sénéchal n'a pas condamné l'Exposant à lui remettre, ni les bestiaux, ni les cabaux, ni la vaisselle vinaigre, ni les meubles, quoique ce siège ait cancellé toutes ses obligations: mais combien l'Adversaire ne feroit il pas épargné de criailleries inutiles & de déclamations outrées, s'il avoit voulu réfléchir & faire usage de sa raison? Il auroit vu sans effort, que l'effet de l'entérinement des Lettres impétrées par l'Exposant, n'est autre que de remettre les Parties au même état qu'elles étoient avant que les Actes dont la rescision est ordonnée ont été passés: *restitutio illa facienda est, ut unusquisque in integrum jus suum recipiat*, dit la Loi 24. §. 4. ff. de min. Le Sénéchal s'est d'ailleurs formellement expliqué sur ce point: car il a déclaré qu'il remettoit les Parties au même état qu'elles étoient avant quelles traitassent ensemble; c'est donc une chose ridicule de prétendre que le Sénéchal n'a pas songé que *Jacoubet* dut rendre à l'Adversaire, les effets & les cabaux qui étoient sur la Métairie, à l'époque de l'Acte d'élection du 16 Juin 1772: voilà pourtant avec quelles armes le sieur Lamarque commence l'attaque; il est facile de prévoir qu'il ne sortira pas victorieux du combat.

Il a pris son grief, de ce que le Sénéchal a entériné les Lettres impétrées par l'Exposant; au lieu qu'il auroit fallu dans son système, lui adjuger les conclusions qu'il a prises dans la Requête qu'il a donnée en la Cour: il a d'ailleurs prétendu que la simulation de l'acte du 16 Juin 1772, ne pouvoit pas être relevée par l'Exposant, à l'effet de se faire restituer envers cet acte, parce que, tel nom que les parties contractantes donnent aux actes, ils ne sont pas moins obligatoires entre elles, & à leur égard; lorsqu'il paroît quelles ont voulu contracter & faire une chose licite; qu'ainsi, quoique l'acte du 16 Juin 1772, peut être argué de fraude & de simulation par le Comte de Pibrac, il ne pourroit pas pour cela être querelé par l'Exposant, d'où l'Adversaire

verfaire a tiré cette conféquence ultérieure , que quand cet acte feroit une vente déguifée fous la forme d'une élection d'ami ; l'Expofant ne devroit pas moins l'exécuter , & que fon impé- tration feroit conféquemment toujours frivole & téméraire.

Ainsi l'Adverfaire eft réduit à s'accufer lui-même de simulation , pour prouver qu'il n'eft pas coupable de fraude : qu'elle extré- mité ! mais qu'y gagnera-t-il ; s'il eft vrai comme l'Expofant fe flatte de le démontrer , que la Sentence du Sénéchal eft jufté , foit qu'on confidère l'acte du 16 Juin comme une vente , foit qu'on l'envisage comme une fimple *élection d'ami* , & que fous l'un & l'autre rapport cet acte eft caffable , comme infecté de dol & de fraude.

§. I.

L'Adverfaire a dit dans fon Inftruétion , qu'il n'y a dans le marché que ce qu'on y met , & cela eft vrai : il eft également vrai par une fuite du même principe , que fi l'Expofant a trouvé dans fon marché tout ce que l'Adverfaire devoit y mettre , c'eft à tort qu'il fe plaint , & qu'il querelle l'acte du 16 Juin 1772 ; point de conteftation à cet égard. Si l'Expofant n'a pas été trompé , encore une fois fon impétration n'eft pas foutenable , & il faut l'en débouter.

Mais , fi l'Expofant n'a pas trouvé dans le marché pour fe fer- vir de la même expreffion , tout ce que l'Adverfaire y avoit mis ou dû mettre ; il eft évident qu'il a eu raifon de fe recrier , & même de demander la caffation de l'acte confidéré comme vente , fi l'Adverfaire a ufé à fon égard de dol & de fraude.

C'eft ce que décident toutes les Loix : La Loi premiere *cod. de rescind. vend.* déclare en conféquence nulle & invalide , toute vente faite contre la bonne foi ; *mala fidei emptio irrita eft.* La même décifion eft répétée dans la Loi 5 , du même titre qui s'ex- plique en ces termes : *Si dolo Adversarii deceptum venditionem prædii te feciffe , præces Provinciæ aditus animadverterit , sciens contrarium effe dolum bonæ fidei , quæ in ejus modi contrac- tibus maxime exigitur , rescindi venditionem jubebit* ; enfin la Loi 11 , ff. de act. empt. §. 3 , & 5 y eft formelle , & c'eft fur le fondement de ces Loix que tous les Auteurs s'accordent à dire , que quand l'acheteur a été trompé fciamment par le vendeur , il y a lieu à l'action redhibitoire.

Voici , comment s'explique fur ce point l'Auteur du traité du Contrat de Vente , tom. 1er. pag. 245. » Toute la peine du dol » confifte aujourd'hui , dit cet Auteur , en ce que l'acheteur auffi- » tôt qu'il aura découvert , que la chofe vendue n'appartient pas » au vendeur , ou étoit chargée de quelque hypothèque fpéciale , » ou de quelque rente fonciere confidérable , peut fans attendre » qu'il lui foit formé à ce fujet aucune éviction , intenter de- » mande contre le vendeur qui en a eu connoiffance , & ne l'a

point déclarée pour faire rescinder le Contrat de vente, & conclure à ce qu'il soit condamné par corps à la restitution du prix, & en tous les dommages intérêts.

Cela est d'ailleurs fondé sur ce que l'acheteur, qui n'a pas connu le vice de la chose, est en droit de dire avec la Loi 39, ff. du même titre de act. empt. & la Loi 34, ff. de edilit. edic. que s'il l'avoit connu, il n'auroit pas acheté; *si hoc cognovisset non emisset*, ce qui l'autorise incontestablement à demander la cassation & rescision d'une vente, à laquelle il n'a donné qu'un consentement imparfait fondé sur l'erreur, & par conséquent incapable de former de sa part une obligation sérieuse.

Ainsi tout consiste à savoir, si l'acte du 16 Juin 1772, en le considérant comme vente, est infecté de dol, car s'il l'est, si l'Exposant a été trompé, nul doute qu'il n'ait été fondé à se faire restituer, le dol étant de plein droit excepté de tous les Contrats. Or, n'est-ce pas un dol caractérisé, d'avoir dissimulé à l'Exposant la vente d'une pièce de terre, dépendante de la Métairie de la Benaufe, faite à Barrué? L'Exposant entendoit acquérir cette Métairie dans toute son intégrité, & telle que l'Adversaire l'avoit acquise lui-même du sieur Bonnefoi; voilà pourquoi il assumait sur son compte, dans l'acte du 19 Juin 1772, toutes les obligations que l'Adversaire avoit lui-même contractées dans celui du 5 Octobre 1771; voilà pourquoi il fut déclaré dans ce même acte du 16 Juin, que l'acquisition de cette Métairie avoit été faite au nom, & des propres deniers de l'Exposant: voilà enfin pourquoi dans cet acte, il fut expressement fait mention des *bâtimens, terres cultes, incultes, prels, bois & vignes, situées dans les Jurisdictions de Pibrac & de Brax*; des meubles & effets en un mot, de toutes les choses vendues à l'Adversaire par le sieur Bonnefoi.

Qu'on suppose avec l'Adversaire, que l'élection d'ami du 16 Juin est une vente; restera toujours vrai, que cette vente portoit sur la totalité des biens compris dans l'acte du 5 Octobre; évidemment tous ces biens sont entrés dans le marché, puisque l'acte n'excepte rien: on peut donc passer à l'Adversaire que l'acte d'élection d'ami est une vente déguisée; mais telle que soit la nature de cet acte, telle dénomination qu'on doive lui donner; il est bien certain qu'il faudroit faire divorce avec la raison, pour prétendre qu'il ne devoit pas transférer à l'Exposant, la pleine propriété de la Métairie de la Benaufe, & de toutes ses dépendances. Supposait-on avec l'Adversaire qu'en qualité de propriétaire il avoit fait les fruits siens, & que l'Exposant n'entendoit pas les acquérir, du moins est il évident que pour ce qui concerne les immeubles, l'acte du 16 Juin 1772, devoit lui en transférer la propriété sans aucune diminution.

L'Exposant a donc été trompé, puisque avant l'acte du 16 Juin 1772, & déjà le 3 Novembre 1771, l'Adversaire avoit demembré une pièce de terre de la Métairie de la Benaufe, pour la

vendre au nommé *Barrué* du lieu de Brax ; c'est un dol caractérisé, c'est même un stellionat de vendre la même chose à deux différents acquéreurs ; or, voilà ce que l'Adversaire a fait, car il est certain, que la même pièce de terre qu'il avoit vendue à *Barrué* le 3 Novembre 1771, se trouve aussi comprise dans la vente faite à l'Exposant le 16 Juin 1772 ; *Stellionatus accusatio locum habet*, dit la Loi 3, ff. de stellionatus ; si quis forte rem alii obligatam dissimulata obligatione, per calliditatem distraxerit.

Comment donc l'Exposant n'auroit-il pas été en droit de demander la rescision de l'acte du 16 Juin 1772, considéré même comme vente, dès que l'Adversaire s'étoit mis dans l'impuissance de remplir la première obligation du vendeur, qui consiste à délivrer la chose vendue à l'acquéreur ; *præstare emptori rem habere licere* ? Comment l'Adversaire pourroit-il se plaindre d'un jugement qui a rescindé cet acte comme frauduleux ; la Loi 7, §. 9, ff. de pactis ne décide-t-elle pas, que les obligations fondées sur le dol sont inuliles & sans effet ; *dolo malo ait prætor pactum se non servaturum*.

L'Adversaire oppose en premier lieu que l'Exposant avoit connoissance de la vente faite à *Barrué* lorsqu'il accepta l'élection d'ami portée par l'acte du 16 Juin 1772, il soutient en second lieu, que quand même il n'en auroit pas eu connoissance, il auroit pu tout au plus demander un *quantum minoris* relatif à la valeur de la pièce de terre vendue à *Barrué*, & non la rescision de l'acte. Ne sachant enfin comment s'excuser il charge sa femme du blâme, & soutient que c'est elle qui a vendu ; comme pour dire que c'est elle seule qui doit porter la peine du dol que renferme l'acte du 16 Juin 1772.

Mais tous ces prétextes que l'Adversaire n'a imaginés que pour colorer sa mauvaise foi sont également frivoles. Et d'abord qu'importe à l'Exposant que la pièce de terre dont il s'agit ait été vendue & démembrée de la métairie par l'Adversaire ou par sa femme ? Le dol ne consiste pas à avoir vendu, mais il consiste à avoir dissimulé la vente ? *Dolus est*, dit la Loi 43. §. ff. de Contr. empr. *Non tantum in eo qui fallendi causa obscure loquitur, sed etiam qui insidiose obscure dissimulat* ? Que l'Adversaire soit, ou ne soit pas l'auteur de la vente, faite à *Barrué*, il n'est pas moins l'auteur du dol qui consiste à n'avoir pas déclaré cette vente à l'Exposant, & à lui avoir laissé croire qu'il acquerrait la métairie de la Benaufe, avec toutes ses dépendances.

Le prétexte est d'ailleurs d'autant plus mal-entendu que l'Adversaire a approuvé & ratifié la vente dont il s'agit au bas de l'acte, de manière qu'il se l'est par-là rendu propre suivant la règle qui *per alium facit, per se ipsum facere videtur* : peut-être sans cette circonstance l'Adversaire auroit-il prétendu qu'il avoit toujours ignoré lui-même cette vente, au lieu qu'il s'est vu forcé d'avouer qu'il la connoissoit, & d'avancer contre toute vérité que

l'Exposant en avoit également connoissance avant qu'il traitât avec lui.

Si le fait posé par l'Adversaire étoit vrai , si l'Exposant avoit eu connoissance de la vente faite à *Barrue* , il faut convenir qu'il n'auroit pas pu demander sur ce moyen la rescision de l'acte du 16 Juin 1772 : mais surquoi l'Adversaire se fonde-t-il pour prouver que l'Exposant avoit en effet connoissance de cette vente , & pour affoiblir les présomptions contraires qui résultent de toutes les circonstances du procès ?

« Il n'est pas possible , dit le sieur *Lamarque* , que *Jacoubet* ait » ignoré la vente faite à *Barrue* ; ce n'est pas ici , ajoute-t-il une » pièce éloignée que *Jacoubet* ait pu ne pas connoître en voyant » le *Domaine* : c'est une pièce qui confronte aux autres biens de » *Brax* ; comment auroit-il possédé ce *Domaine* depuis le mois » de Juin 1772 jusqu'au mois Mars 1773 , sans se plaindre » s'il n'avoit connu avant l'acte d'élection la vente faite à *Bar-* » *rue* ».

C'est avec des raisonnemens semblables que le sieur *Lamarque* se justifie ; mais comment a-t-il pu s'aveugler sur leur insuffisance & leur frivolité ? Est-il étonnant que l'Exposant qui est fixé par état à *Toulouse* , dont il ne peut presque pas s'éloigner un seul jour , n'ait pas su que l'Adversaire avoit vendu la pièce de terre dont s'agit ? A l'époque de l'acte du 16 Juin 1772. l'Exposant n'étoit allé que deux fois sur le *Domaine* , comme il l'a déclaré dans ses réponses à l'audition cathégorique ; mais y fut-il allé plus souvent , il seroit très-possible , quoiqu'en dise l'Adversaire qu'il eût ignoré la vente dont il est question , d'autant que l'Adversaire avoit intérêt de la tenir secrète pour éviter de payer les lods à *M. de Pibrac* , & pour entretenir l'erreur où l'Exposant étoit à ce sujet.

Encore si l'Exposant avoit eu une connoissance particulière du *Domaine* de la *Benause* avant l'acte du 16 Juin , la prétention de l'Adversaire seroit moins révoltante , mais l'Exposant ne savoit en quoi contribuoit ce *Domaine* que sur ce que l'Adversaire ou sa femme lui en avoient dit ; nul autre qu'eux ne leur avoit fait les montrées : n'étoient-ils pas les maîtres de ne pas lui parler , comme ils ne lui parlerent pas en effet , de la vente qu'ils avoient faite ? & l'Exposant ne connoissant le *Domaine* que sur ce que la Demoiselle sa femme lui en avoient dit , pouvoit-il deviner ce que les Adversaires avoient jugé à-propos de lui cacher ? Sans les recherches du Comte de *Pibrac* intéressé à dévoiler la fraude pratiquée par l'Adversaire , peut-être l'Exposant auroit-il ignoré cette vente plus long-tems encore ? Il arrive tous les jours que des Particuliers qui sont à portée de connoître toute l'étendue de leurs possessions en laissent néanmoins posséder & prescrire une partie par leurs voisins , & l'Adversaire ne veut pas que l'Exposant nouvel acquereur ait ignoré pendant quelques mois que la pièce de terre
dont

dont il s'agit avoit été vendue au sieur Barrué ? Quelle inconfé-
quence !

« Mais *Jacoubet* n'a-t-il pas avoué dans ses écrits fournis devant
le Sénéchal, qu'il avoit eu connoissance de cette vente, lorsque
M. le Comte de Pibrac demanda le paiement d'un double droit
de lods ? N'a-t-il pas avoué dans ses réponses à l'audition cathé-
gorique être allé vers les Fêtes de la Noël demander des nou-
veaux délais à la Demoiselle de Camps. S'il s'étoit senti trompé,
son premier mouvement n'auroit-il pas été de se récrier, au lieu
de se comporter ainsi ? Voilà l'objection favorite de l'Adver-
saire ».

Il est d'abord évident qu'il n'en pourroit rien conclure d'utile
pour son système ; car de ce que l'Exposant ne se seroit par récrié
pour se servir de ses expressions, au premier instant où il a connu
la vente faite au sieur Barrué, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait été en
droit de s'en plaindre ensuite ; sur-tout quand il a vu que les ma-
nœuvres pratiquées par l'Adversaire avoient donné lieu à la de-
mande en délaissement par droit de prélation formée par M. le
Comte de Pibrac. Le seul fait essentiel est que l'Exposant ne con-
noissoit pas cette vente quand il a contracté avec l'Adversaire, &
que celui-ci lui en avoit fait un mystère. Voilà tout ce qu'il faut
savoir pour justifier la demande en rescision de l'acte du 16 Juin
1772, & la Sentence qui l'a accueillie.

D'ailleurs que résulte-t-il des écrits de l'Exposant & de son
audition catégorique ? Il en résulte d'un côté que ce ne fut qu'à
l'occasion de la demande d'un double droit de lods qui fut
faite à l'Adversaire & à l'Exposant, que celui-ci eut connoissance
de l'acte de vente consentie en faveur de *Barrué* ; d'autre part il
en résulte que la Demoiselle de Camps ayant demandé de l'argent
à l'Exposant vers les Fêtes de la Noël 1771, l'Exposant lui promit
de la payer par-tout le mois de Mars, pourvu qu'il ne fût pas
troublé dans la possession de la métairie, comme il en étoit mena-
cé. Mais pour pouvoir vétilier sur cette promesse ? L'Adversaire
devroit au moins établir que lorsqu'elle fut faite, l'Exposant con-
noissoit déjà la vente faite à *Barrué* : cela fut-il même établi, tout
ce qu'on en pourroit conclure, c'est que l'Exposant auroit peut-
être fait le sacrifice de la demande en rescision, toute juste qu'elle
étoit, si la fraude pratiquée par l'Adversaire n'avoit eu d'autre
effet que celui de le priver de la propriété de la pièce de terre
vendue à *Barrué*, & si elle n'avoit donné lieu à la demande en
délaissement que M. le Comte de Pibrac n'a depuis formée com-
me l'Adversaire le reconnoît lui-même, que pour le punir de sa
mauvaise foi dont l'Exposant ne doit pas être la victime.

Il est vrai que dans cette même audition catégorique l'Expo-
sant a avoué que le Notaire qui retint l'acte du 16 Juin lui dit qu'il
faudroit payer deux droits de lods, & que l'Exposant dit à son
tour que chacun payeroit le sien, surquoi l'Adversaire s'écrit avec
enthousiasme « que l'Exposant a été entraîné par le poids de la

» vérité, qu'il n'est pas concevable qu'il ose résister à un aveu aussi
» décisif ».

Mais ces exclamations ne sont pas de bonne foi : l'Adversaire sait tout aussi bien que l'Exposant, qu'il ne fut pas fait mention lors de la passation de l'acte du 16 Juin de la vente faite à *Barrué*. Il fait aussi que s'il fut alors parlé d'un double droit de lods ; ce ne fut pas à raison de cette vente, ni même à raison des autres actes de propriétaire que l'Adversaire avoit faits, & qui auroient suffi sans doute pour justifier l'observation du Notaire, & pour repousser cette mauvaise objection ; mais comme la convention des Parties étoit que l'Exposant payeroit à l'Adversaire 500 liv. au-delà du prix porté par le Contrat du 5 Octobre 1771, l'Exposant vouloit que cette augmentation du prix fût énoncée dans l'acte qu'il alloit passer : l'Adversaire vouloit au contraire qu'il n'en fût pas fait mention dans l'objet de frauder le Seigneur : les Parties n'étant pas d'accord sur ce point, le Notaire qui étoit présent dit *qu'il faudroit payer deux lods s'il étoit fait mention de cette augmentation de prix ; & l'Exposant répliqua que chacun payeroit le sien*. Voilà exactement à quoi se rapporte la réponse dont l'Adversaire a voulu si mal à-propos tirer la conséquence que l'Exposant connoissoit la vente faite à *Barrué* lorsqu'il accepta l'acte d'élection du 16 Juin 1772.

Ainsi s'évanouissent tous les mauvais raisonnemens que l'Adversaire a entassés pour faire entendre qu'il n'avoit pas dissimulé à l'Exposant la vente faite à *Barrué*. Tous les efforts du *sieur Lamarque* n'auront servi qu'à convaincre la Cour que l'Exposant a dit la vérité, quand il a affirmé avec serment dans son audition catégorique, que l'Adversaire & sa femme lui avoient toujours caché cette vente ; & qu'en ayant été instruit par M. de Pibrac, quelque tems avant le commencement du procès, l'Adversaire le sollicita, mais inutilement, de lui faire une déclaration fautive pour reconnoître que cette vente avoit été faite de son consentement & de son aveu.

Les réponses de l'Exposant sont au surplus d'autant plus dignes de foi qu'elles s'accordent avec l'acte du 16 Juin 1772, par lequel l'Adversaire avoit transporté à l'Exposant la propriété de la métairie de la Benaufe & de toutes les terres cultes incultes, bois, preys, vignes, & généralement de tout ce que l'Adversaire avoit acquis lui-même du *sieur Bonnefoi*. Il est étonnant que l'Adversaire ait pu se flatter de détruire la preuve résultante de la teneur littérale de cet acte, à la faveur de quelques présomptions d'ailleurs frivoles & dénuées de fondement : il est plus étonnant encore qu'au préjudice de cette preuve écrite, il ose proposer à la Cour une preuve testimoniale pour établir que lors & avant l'acte d'élection, l'Exposant connoissoit la vente faite à *Barrué* ?

L'Adversaire ne paroît pas à la vérité beaucoup compter sur cette ressource ; mais s'il a prévu qu'on lui opposeroit que la preuve n'est pas recevable, puisqu'elle porte sur un fait qui est con-

traire au contenu de l'acte du 16 Juin 1772. Pourquoi n'a-t-il pas reconnu de Bonnefoi qu'il n'y a pas de réponse à cela ? Car il a beau dire que sa preuve ne va , ni outre , ni contre le contenu en l'acte du 16 Juin 1772 : pour se convaincre du contraire , il n'y a qu'à se fixer sur cet acte , qui porte comme on n'a cessé de le répéter , sur tous les biens compris dans la vente du , Octobre 1771 : au lieu que le fait allégué par l'Adversaire tend à établir contre la foi due à cet acte , qu'une des pièces de terre vendues à l'Adversaire n'y étoit pas comprise : l'Adversaire ne peut pas en un mot être plutôt admis à faire la preuve qu'il offre , qu'il ne pourroit l'être à prouver par témoins que lors de l'acte du 16 Juin il se réserva telle ou telle pièce dépendante de la métairie de la Bernause : c'est donc précisément le cas de lui opposer la disposition de l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins , & de l'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667. qui porte qu'il ne sera reçu aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes , ou sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant lors ou depuis les actes , encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

Il étoit réservé au sieur Lamarque de dire que cette objection est celle de tous les plaideurs de mauvaise foi : ignore-t-il que les Loix qu'on vient de citer , n'ont d'autre objet que d'assurer les conventions & de prévenir au contraire les effets de la mauvaise foi des Plaideurs ? Par quel renversement d'idées l'Exposant qui les invoque , se rendroit-il donc suspect de mauvaise foi , plutôt que l'Adversaire , qui cherche à éluder leurs dispositions , pour tâcher à la faveur des dépositions mandées de deux témoins affidés & corrompus , de détruire la preuve résultante d'un acte public & de convaincre l'Exposant de parjure ?

L'Adversaire n'est pas d'ailleurs suspect de mauvaise foi : il en est déjà convaincu , tant à l'égard de M. le Comte de Pibrac , que vis à vis l'Exposant ; comment donc l'Adversaire seroit-il jugé digne d'une telle faveur , tandis qu'il n'y aura jamais au procès ni trace ni vestige du fait qu'il allégué , quoiqu'il dise ou qu'il fasse , pour prouver que toutes les circonstances sont pour lui ? En matière de vente tout s'interprète contre le vendeur qui a été le maître de s'expliquer plus clairement. *Veteribus placuit* , dit la Loi 39. ff. de pactis *pactionem obscuram vel ambiguam nocere venditori in cujus potestate fuit legem apertius conscribere*. Ici non-seulement l'Adversaire n'a pas parlé dans l'acte du 16 Juin de la vente faite à Barrué , mais il n'a seulement pas eu l'attention de retirer de l'Exposant un relief ou contre-lettre à ce sujet ; cependant l'Adversaire n'est pas neuf en fait d'agiotage. Il sait mieux que personne pourvoir à ses sûretés dans les affaires. L'acte même du 16 Juin le prouve : car comme l'Adversaire avoit déclaré dans cet acte qu'il avoit payé 500 liv. au sieur Bonnefoi des deniers de l'Exposant , il n'a pas manqué de se faire consentir une déclaration ou contre-lettre pour déroger à cette clause , & une Lettre de change pour

Le surplus du prix dont il n'étoit pas fait mention dans l'acte : est-il vraisemblable que l'Adversaire n'eût pas exigé une autre contre-lettre pour faire dire à l'Exposant, que quoique l'acte du 16 Juin lui eût transmis la propriété des entiers biens dépendans de la métairie de la Benaufe, la vérité étoit cependant qu'il en avoit été démembré une pièce de terre, sur laquelle l'Exposant ne prétendoit aucun droit ? Pourquoi l'Adversaire n'auroit-il pas fait lors de la passation de l'acte du 16 Juin, ce qu'il a voulu faire depuis & lorsqu'il a été menacé du Retrait par M. de Pibrac ?

Il est donc évident que l'Adversaire a dissimulé à l'Exposant la vente faite à Barrué, il est évident encore que cette dissimulation est un vrai dol, *dolus est non tantum in eo qui obscure loquitur sed etiam in eo qui insidiosè dissimulat*. L'Exposant a donc été fondé à demander la rescision d'un acte infecté de dol, & c'est une absurdité de prétendre que l'Exposant pouvoit tout au plus demander un *quantum minoris*, attendu la modicité du prix de l'objet vendu.

D'abord il est certain que la pièce de terre vendue à Barrué, quoique d'assez petite contenance, ne pouvoit pas être démembrée du Domaine de Labenaufe, sans le déprécier beaucoup ; soit parce qu'elle est contigue au surplus des biens, soit parce qu'on ne peut pas mener boire les bestiaux sans passer sur cette pièce ; & quoique l'adversaire ait réservé le passage, on comprend que cela n'est pas égal, & que le Propriétaire du Domaine sera toujours exposé à essuyer des discussions à raison de l'exercice de cette servitude.

Il ne faut d'ailleurs que se fixer sur les principes établis par les Auteurs cités par l'Adversaire pour se convaincre qu'il en fait une très-mauvaise application : ces Auteurs distinguent en effet entre le vendeur qui a connu le vice de la chose & celui qui l'a ignoré. Au premier cas, ils décident que l'acheteur est en droit de demander la résolution du Contrat, & que c'est seulement lorsque le vendeur a été de bonne foi qu'il en est quitte en payant un *quantum minoris* : il arrive souvent, dit Bontaric, dans ses Institutes page 483. que l'acheteur sans être évincé se trouve trompé ou lésé en la qualité de la chose vendue par la réticence où le fait du vendeur, & l'on donne en ce cas à l'acheteur ou l'action *ex empto* ou l'action *QUANTI MINORIS* ou la *redhibitoire*, suivant qu'il paroît par les circonstances ou par les termes du Contrat que le vendeur a usé de bonne ou de mauvaise foi. Serres pag. 499. après avoir fait la même distinction ; ajoute « que l'acheteur d'un Domaine dont partie des possessions a été évincée peut faire résoudre la vente pour le total, & il se fonde sur la Loi 47. §. 1. ff. de min. qui s'en explique formellement.

La distinction que font les Auteurs entre le vendeur de bonne ou de mauvaise foi est du reste puisée dans la Loi 13. ff. de act. empt. Si ignorans, dit cette Loi, *id tantum ex empto actione præstaturum quantum minoris esset empturus, si id ita esse scissem* ;

si verò siens retinuit & emptorem decepit, omnia detrimenta quæ ex ea emptione emptor traxerit, præstaturum ei. Suivant cette Loi l'acheteur est donc en droit de demander la résolution du Contrat quand il a été trompé par le vendeur ; car comme l'enseigne M. de Cathellan Liv. 3. Ch. 19. & après lui Boutaric, à l'endroit cité l'action *exempto* comprend tout le dommage souffert par l'acheteur, s'il n'eût pas acheté une chose avec son vice. Or le dommage est d'avoir acheté, dont ce dommage ne peut-être bien réparé que par la résolution du Contrat.

Ainsi de deux choses l'une, ou l'Exposant a été en droit de demander la résolution de l'acte du 16 Juin ou il n'a dû rien demander : car comme la vente faite à Barrué est un fait propre & personnel à l'Adversaire, il ne peut l'avoir dissimulée sans mauvaise foi, & s'il l'a déclarée, l'Exposant n'étoit pas fondé à demander un *quantum minoris* ; il ne pouvoit donc jamais être question de *quantum minoris*, mais puisqu'il est démontré que l'Adversaire n'a jamais donné connoissance à l'Exposant de la vente dont il s'agit, & que l'Exposant l'a toujours ignorée, jusqu'à l'époque à laquelle M. de Pibrac a voulu être payé des lods ; le Sénéchal ne pouvoit pas sans injustice autoriser un engagement fondé sur le dol & la fraude.

Concluons donc qu'à considérer l'acte du 16 Juin, comme une vente déguisée sous la dénomination d'un acte d'élection d'ami ; l'Exposant a été incontestablement en droit d'en demander la rescision & déclaration de nullité, & que sous le premier aspect, la Sentence du Sénéchal est par conséquent à l'abri de toute critique raisonnable.

S. I I.

Si l'acte du 16 Juin 1772 est frauduleux considéré comme vente ; à combien plus forte raison le sera-t-il considéré comme acte d'élection d'ami ? Dans le Contrat de vente, il est permis au vendeur de faire sa condition si bonne qu'il le peut, pourvu qu'il n'use d'aucun mensonge ni d'aucune reticence, sur ce qui concerne la chose qui fait l'objet du Contrat : mais le Mandat étant gratuit de sa nature, comme on le voit dans la Loi 1, ff. *mand.* il s'ensuit que le mandataire ne peut rien gagner sur le mandant, & qu'il ne doit rien s'approprier de ce qui est provenu de sa gestion. La loi 20, ff. *mandato* y est formelle *ex mandato*, dit cette loi, *apud eum qui mandatum suscepit nihil remanere oportet.*

C'est pour faire reste de raison à l'Adversaire, qu'on a envisagé l'acte dont il s'agit comme une vente ; car d'après ses propres principes, les contractans eux-même ne pouvant pas opposer la simulation des actes ; il faut en conclure, que l'Adversaire ne peut pas s'empêcher de reconnoître, que l'acte du 16 Juin

1772 est un acte d'élection d'ami, puisque c'est la dénomination des actes qui doit en fixer la nature, à l'égard de ceux qui les ont passés.

Cela posé, tout dépend du fait; savoir, si l'Adversaire a rien à se reprocher dans l'exécution du Mandat qu'il a rempli, & si l'Exposant a profité de toute l'utilité de l'acquisition du 5 Octobre 1771, que l'Adversaire a déclaré avoir été faite pour lui, & à son nom, sous la qualité d'ami élu ou à élire.

1°. Il est convenu, que l'Adversaire s'est approprié tout le vin recueilli à la Métairie de la Benaufe en 1771, à l'Exception d'une barrique qui fut remise à l'Exposant en représentation des intérêts de la somme de 1030 liv. qu'il devoit payer à la Demoiselle de Camps, l'Adversaire en impose d'ailleurs, quand il soutient que le vin ne consistoit en tout qu'en quatre barriques, dont deux de demi vin; il est constant, & l'Exposant seroit en état de prouver, s'il étoit besoin, qu'il y eut à la Métairie dont s'agit en 1771 quatre barriques de vin, & une de demi-vin; desorte que l'Exposant n'ayant profité que d'une barrique, il en resta quatre pour l'Adversaire, y comprise celle de demi-vin; l'Adversaire prétend qu'il ne devoit pas perdre le fruit de ses avances, & l'intérêt de son argent depuis le 5 Octobre 1771; mais les intérêts de huit mois de la somme de 470 liv. que l'Adversaire avoit réellement comptée au sieur Bonnefoi, n'étoient certainement pas capables d'absorber la valeur des trois barriques de vin, qui faisoient un objet de 150 liv., & d'une barrique de demi-vin qui valoit au moins 20 liv., ainsi distraction faite des intérêts des 470 liv. payées au sieur Bonnefoi, il devoit revenir sur cet article à l'Exposant 150 liv., dont l'Adversaire ne lui a jamais rendu aucun compte.

2°. L'Adversaire s'est encore approprié 280 fagots de sarments, plus de 60 livres pesant de linet, & toutes les rentes en œufs ou volaille, lesquels objets étoient de valeur de plus de 40 ou 50 liv.; autre infidélité qu'il a commise, & qu'il n'excusera pas sous prétexte que l'Exposant ne lui en a pas demandé compte; car c'est au mandataire à le rendre de lui-même, parce que le Mandat est toujours en présomption de s'en rapporter à lui, & de suivre sa foi; le Mandat étant fondé sur sa confiance.

3°. Lors de la vente du 5 Octobre, il y avoit dans les greniers de la Métairie de la Benaufe 18 setiers de blé, l'Adversaire a prétendu les avoir employé pour les semences de l'année 1771, & qui plus est encore, il a ajouté que cette quantité n'avoit pas suffi, & qu'il n'avoit vendu une pièce de terre à Barrué, que pour acheter le blé qui manquoit pour achever d'ensemencer; mais c'est ici que l'imposture éclate.

Il est constant, que le labourage du Domaine de la Benaufe ne consiste que dans dix arpens de contenance, c'est un fait sur lequel on ne craint pas d'être contredit: or, à qui l'Adversaire pourroit-il persuader, que 18 setiers de grains ne fussent pas

pour ensemenfer dix arpens ? N'est il pas de toute évidence qu'il y a eu au moins quatre setiers de reste , l'Adversaire étant donc convaincu de mensonge sur ce point , quel cas pourroit-on faire de ses assertions & de ses offres de serment ?

Il est donc vrai que l'Adversaire a détourné à son profit le vin , le linet , les sarmens , partie du blé , & généralement tous les fruits & revenus du Domaine de la Benaufe ; c'est ainsi qu'il a fait ses affaires aux dépens de l'Exposant , & qu'il s'est rendu coupable de dol aux termes de la Loi 8 , §. 9 , *ff. mandati* en ne restituant pas , ou en ne rendant pas compte à l'Exposant , de toutes les choses provenus de l'exécution du Mandat ; *dolo autem facere videtur , qui id qu'od debet restituere , non restituit.*

Ainsi l'infidélité de ce mandataire a été un motif plus que suffisant , pour autoriser l'Exposant à faire rescinder l'acte du 16 Juin 1772 ; l'Exposant avoit entendu acquérir tout ce que l'Adversaire avoit lui-même acquis du sieur Bonnefoi : c'est dans cette idée qu'il s'étoit mis au lieu & place de l'Adversaire , & qu'il lui avoit même donné 500 liv. de plus qu'il n'est porté par l'acte du 5 Octobre 1771 , lors donc que l'Exposant a su qu'il avoit été trompé , & que l'Adversaire avoit disposé à son profit des fruits & revenus du Domaine , il a été incontestablement en droit de se faire remettre au même état où il étoit , avant l'acte frauduleux que l'Adversaire lui avoit extorqué.

D'autant mieux que , soit qu'on considère l'Adversaire comme vendeur , soit qu'on l'envisage comme mandataire , il est toujours convaincu de dol & de fraude , à raison de la vente faite à *Barrué* ; comme *vendeur* , on a vu que l'Adversaire est inexcusable de l'avoir dissimulé à l'Exposant comme *mandataire* : il est bien moins excusable encore d'avoir aliéné une pièce de terre , qu'on ne peut pas réputer lui avoir jamais appartenu ; ainsi sous l'un & l'autre rapport , la Sentence du Sénéchal est également régulière & juste.

Sans qu'on puisse opposer la maxime *nemini officium suum debet esse damnosum* ; car il s'en faut bien , que l'Adversaire se soit contenté de ne pas perdre , malheureusement pour lui il a voulu trop gagner , & c'est ce qui lui a causé les malheurs qu'il déplore , d'une manière si pathétique & si touchante.

Le sieur Lamarque , ne s'est pas en effet contenté de s'approprier les fruits & revenus du Domaine de la Benaufe , mais il a encore voulu gagner 500 liv. sur le prix ; il est vrai qu'à cet égard , l'Exposant ne pourroit lui faire aucun reproche , parce que telle étoit la convention des parties , mais ce que l'Exposant ne peut pas lui passer , c'est de vouloir faire entendre que cette somme de 500 liv. ne lui fut promise , que pour le rembourser de ses dépenses , & du prix d'une vache , & de quelques moutons qu'il avoit achetés.

D'abord , quand cela seroit l'Adversaire n'en auroit que plus mauvais jeu : car si les 500 livres lui avoient été promises pour le

rembourser de ses impenses, il s'ensuivroit qu'il est plus coupable d'avoir détourné à son profit les fruits & revenus du Domaine; c'est donc sans intérêt & seulement pour rendre hommage à la vérité que l'Exposant a toujours tenu le même langage sur ce point, & qu'il a affirmé dans ses réponses à l'audition cathégorique, qu'il avoit payé à l'Adversaire 500 livres, au delà du prix porté par l'Acte du 5 Octobre 1771, il entendoit d'ailleurs faire compte à l'Adversaire & de bonne foi, du montant des cabaux qu'il avoit achetés.

L'Exposant est aussi demeuré d'accord que l'Adversaire lui avoit remis un livret ou carnet, dans lequel il avoit écrit ses comptes avec le maître valet, livret que l'Exposant ne prit que pour se rappeler de ce qu'il devoit encore fournir à ce maître valet, jusqu'à la fin de son année & certainement, tout inutile que peut être ce carnet pour le jugement du Procès, l'Exposant ne se feroit pas prié pour le remettre s'il avoit cru devoir le conserver, & que l'Adversaire le réclamerait un jour; mais accordant à l'Adversaire, tout ce qu'il allègue sur le fondement du défaut de remise de ce livret ou carnet, son système est toujours également odieux & insoutenable, puisqu'il n'a pour objet que de faire triompher le dol & la fraude.

Il seroit donc superflu d'en dire davantage pour justifier les différentes dispositions de la Sentence du Sénéchal; car ce siège a d'abord dû rescinder l'Acte frauduleux du 16 Juin 1772, & la déclaration du même jour. Il a dû encore relaxer l'Exposant des fins & conclusions contre lui prises, & lui accorder un dédommagement proportionné à la perte qu'il a soufferte par l'effet du dol de l'Adversaire; il a dû enfin condamner l'Adversaire à rendre & restituer à l'Exposant toutes les sommes qu'il a payées en exécution de l'Acte frauduleux, dont il s'agit: toutes ces condamnations sont également justes & partent du même principe. Il faut donc ordonner l'exécution de la Sentence du Sénéchal, & débouter l'Adversaire de son appel.

Partant conclut au déboutement de l'appel & Requête de l'Adversaire, avec dépens.

Monsieur de SAINT FELIX MONBERON, Rapporteur.

Me. DOUYAU, Avocat.

CAVALIE', Procureur.

A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR, seul Imprimeur
Juré de l'Université, rue Saint-Rome, 1775.